

Décision n°1/ARS/2022

Accordant à la Clinique Saint Joseph l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de médecine par application de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine Ladoucette en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- VU l'arrêté modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu la demande de la Clinique Saint Joseph, en date du 31 décembre 2021, d'autorisation exceptionnelle d'une activité de médecine en hospitalisation complète par transformation de 15 lits de soins de suite et de réadaptation, dans toutes les caractéristiques exposées,

Considérant qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargée de la santé dans les conditions prévues à l'article L3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé,

Considérant que l'article 10 bis de l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé habilite les directeurs généraux des agences régionales de santé à faire application de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique,

Considérant le placement de La Réunion en état d'urgence sanitaire,

Considérant la forte augmentation de l'incidence de la Covid-19 à La Réunion et l'accroissement en conséquence des admissions en service de médecine pour motif d'infection par la Covid-19,

Considérant que cette situation constitue une menace sanitaire grave en ce que les capacités actuelles des établissements de santé autorisés pour l'activité de soins de médecine pourraient ne pas être en capacité de répondre aux besoins d'hospitalisation des patients atteints par la Covid-19 ou seraient, à cet effet, en situation de devoir différer la prise en charge d'autres patients,

Considérant qu'il convient donc d'augmenter les capacités d'accueil en médecine pour permettre la prise en charge des patients atteints par la Covid-19,

Considérant que la Clinique Saint Joseph dispose de lits disponibles et qu'elle est en capacité de reporter l'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation de certains patients dont l'état de santé présente un impératif comparatif moindre de prise en charge,

Considérant que la Clinique Saint Joseph accueillera des patients atteints de la Covid-19 préalablement diagnostiqués et pris en charge par le CHU de La Réunion, sur son site Sud, après concertation sur les indications entre les équipes médicales respectives des deux établissements,

Considérant que la Clinique Saint Joseph devra s'assurer de disposer d'un avis médical spécialisé, y compris en réanimation, 24 heures sur 24 auprès du CHU de La Réunion,

Considérant que l'astreinte médicale de nuit et de week-end doit pouvoir être mobilisée avec déplacement sur place en cas de besoin,

DECIDE

Article 1:

La Clinique Saint Joseph (*FINESS juridique*: 97 040 623 7) est autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, en application de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique, sur son site (*FINESS établissement*: 97 040 624 5).

Article 2 :

La présente décision prend effet immédiatement pour une durée de 3 mois.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est déclarée sans délai à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion.

Article 4 :

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de La Réunion sera informée de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 :

La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, le 4 janvier 2022

 La directrice générale de l'ARS La Réunion


Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT